

Règlement de police à Allègre

25 frimaire an IV [18 décembre 1795]

La nouvelle municipalité cantonale d'Allègre, installée au début du Directoire, installée le 15 brumaire an IV [6 novembre 1795], prend rapidement, le 25 frimaire an IV [18 décembre 1795] un règlement de police en quatre chapitres comprenant vingt-huit articles¹. Les interdictions et obligations contenues dans ce document nous révèlent, indirectement, quelques aspects de la vie que l'on tente de modifier.

Dans le premier chapitre : « Sûreté, propreté et liberté des rues », par exemple l'interdiction « de rien jeter tant de jour que de nuit qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons funestes » révèle l'existence de ce procédé, comme de faire des « glissoires » et « jeter des pelotons de neige aux passants ».

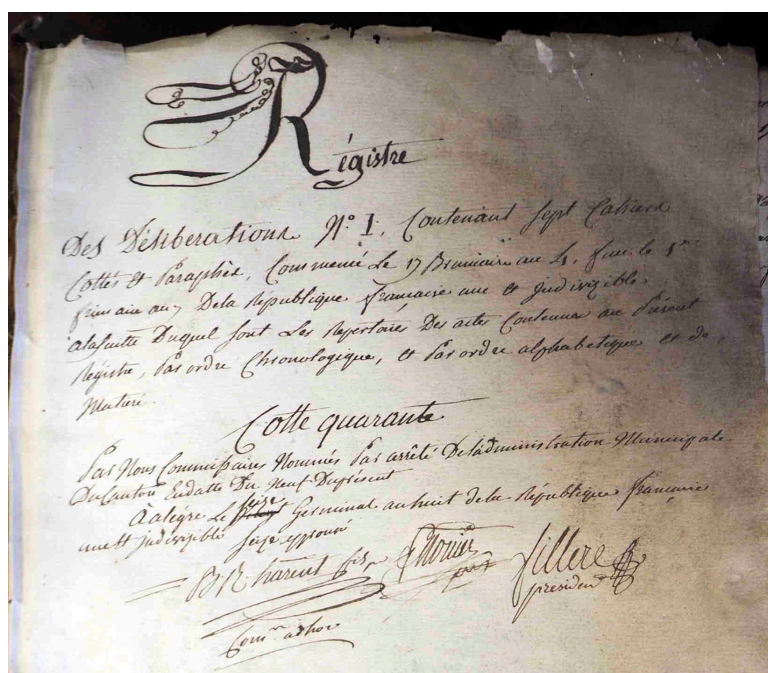


Figure 1- Premier registre AD43: 6 L 20.

Le deuxième chapitre : « Salubrité des comestibles et fidélité dans le débit des marchandises » qui demande aux marchands d'avoir des boutiques bien garnies, ce qui n'est pas toujours évident dans une période agitée, il explique aussi quelques escroqueries puisque les balances doivent être « garnies de leurs aiguilles et non corrigées par des clous postiches » et des notions d'hygiène : « avec plateau de fer-blanc et non de cuivre à moins qu'ils ne soient soigneusement étamés ».

Le troisième chapitre « Bon ordre, sûreté et tranquillité publique » comprend aussi bien les interdictions de « chanter des chansons scandaleuses » que le règlement des périodes de chasse autorisées. Enfin, le quatrième, « Liberté du commerce et de la circulation des subsistances et denrées » concerne essentiellement les grains, approvisionnement vital pour la population.

René Bore

¹ AD43 : 6 L 20. N° 30 du Registre des délibérations. On connaît un règlement de police de 1808, une série d'ordonnances de polices de 1828 à 1839 (René Bore, site des Amis d'Allègre), et 1890.

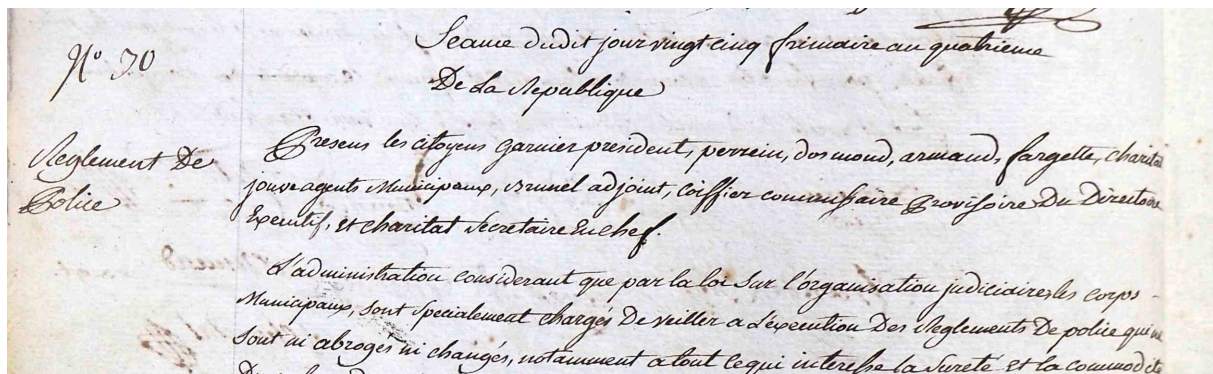


Figure 2 - Début du règlement de police - AD43: 6 L 20

N° 30 Règlement de police.

Séance du vingt-cinq frimaire an quatrième [16 décembre 1795] de la République.

Présents les citoyens Garnier président, Perrein, Dosmond, Armand, Fargette, Charitat, Jouve agents, et Charitat secrétaire en chef².

L'administration considérant que par la loi sur l'organisation judiciaire les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller à l'exécution des règlements de police qui ne sont ni abrogés ni changés, notamment à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, la répression des délits contre la tranquillité publique, le maintien du bon ordre dans les foires, marchés et autres rassemblements considérables, la fidélité du débit des marchandises, la salubrité des comestibles exposés en vente publique, la libre circulation, et la police du commerce des grains.

Considérant que la police et inspection des grandes routes et chemins vicinaux précédemment attribuée aux Directoires des districts fait actuellement partie des attributions des administrations municipales de canton.

Considérant que les contraventions aux règlements de police actuellement en vigueur se multiplient à l'infini, ce qui ferait croire qu'ils sont totalement ignorés des citoyens de ce canton, que néanmoins il est de son devoir de prendre toutes les mesures et précautions propres à obvier aux désordres qui pourraient résulter de leur inexécution, en publiant de nouveau les lois et règlements de police non abrogés, et en rappelant les citoyens à leur observation.

Considérant qu'une police bien active est le seul moyen d'assurer la tranquillité publique et qu'une exacte surveillance déconcerte les malveillants et leur ôte les moyens de nuire à l'ordre public.

² Simon Garnier président ; Victor Perrein, agent de Vernassal ; André Dosmond, agent de Monlet ; Baptiste Armand, agent de Céaux ; Jean-François Fargette, agent de la foraine d'Allègre ; Jean-François Charitat, agent de Varennes-Saint-Honorat ; Vital Jouve, agent de Fix. Jacques Charitat, secrétaire en chef, cessera ses fonctions après le 4 nivôse an IV [25 décembre 1795] après l'assassinat de son père.

Le commissaire provisoire du Directoire exécutif entendu, a unanimement résolu et arrêté de publier les dispositions suivantes.

Sûreté, propreté et liberté des rues

Art. 1^{er} – Il est défendu à tous les citoyens de former sur les rues, chemins, voies et places publiques aucun dépôt de chaumes, fumiers, pailles et immondices, comme aussi d’y laisser séjourner aucun char, charrette, tombereau et autres équipages à peine d’amende.

2° - Il est enjoint aux voituriers et charretiers de veiller exactement à la conduite de leurs chevaux et voitures, de les ranger soigneusement le long des auberges et maisons où ils s’arrêteront, à peine s’être responsables des fâcheux accidents qui pourraient en résulter.

3° - Il est défendu à toutes personnes [de] déposer aucun objet qui puisse nuire par sa chute aux fenêtres de leurs maisons, comme aussi de rien jeter tant de jour que de nuit qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons funestes.

4° - Il est enjoint à tous propriétaires des maisons ou enclos de faire démolir ou reconstruire les murs et édifices donnant sur rue et menaçant ruine, en cas de négligence de leur part il sera procédé à leurs frais à la démolition desdits objets à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif.

5° - Il est enjoint à tout propriétaire de ne faire aucune construction nouvelle ou reconstructions de maisons ou clôtures situées sur la voie publique, grande route, chemin vicinal, sans avoir pris alignement de l’administration municipale.

6° - Il est enjoint à tous entrepreneurs, maçons, charpentiers et propriétaires de ne déposer des moellons, pierres, bois de charpente, gravois et autres matériaux dans les rues et places publiques comme aussi de n’y poser aucun échafaud pour réparation de bâtiment qu’en se conformant aux dimensions qui leur auront été prescrites à cet égard par l’administration ou au moins par le président ou tout autre agent municipal dont ils prendront à cet effet une permission par écrit.

7° - Il est fait très expresse défense à tous citoyens de faire des glissoires sur les rues, places et voies publiques, comme aussi d’y former des amas de neige ou de glace à peine d’amende.

8° - Il est défendu aux enfants et jeunes gens de s’attrouper dans les rues et de jeter des pelotons de neige aux passants, à peine contre les parents des délinquants d’être personnellement responsables des accidents fâcheux que pourraient occasionner leurs enfants.

Salubrité des comestibles et fidélité dans le débit des marchandises

Art. 1^{er} - Les marchands débitant à l’aune ne pourront se servir que d’aunes ferrées et marquées par les deux bouts conformément çà l’ordonnance du commerce. Il leur est défendu de se servir d’autres à peine de contravention et de 150 # d’amende conformément à ladite ordonnance.

2° - Les marchands, épiciers, charcutiers, bouchers et autres débitants au poids ne pourront se servir que de balances justes, garnies de leurs aiguilles et non corrigées par des clous postiches avec plateau de fer-blanc et non de cuivre à moins qu’ils ne soient soigneusement étamés, comme aussi ne

pourront se servir que de poids de livre ou de marc vérifiés sur les modèles déposés au greffe de cette administration.

3° - Les cabaretiers, aubergistes, hôteliers et autres vendant du vin à pinte et à pot ne pourront se servir que de la pinte mesure de Paris pesant deux livres poids de marc à peine d'amende.

4° - Les agents municipaux sont spécialement chargés de veiller chacun dans leur arrondissement à la stricte observation des trois articles précédents qui auront leur pleine et entière exécution jusqu'au moment où l'usage des poids et mesures républicains sera introduit dans le département³.

En conséquence ils feront de fréquentes visites chez les marchands sus-énoncés et ceux qui seront trouvés en contravention seront punis suivant toute la rigueur des lois.

5° - Il est enjoint aux boulangers de tenir en tout temps pour la fourniture du public leurs boutiques suffisamment garnies de pain de bonne qualité et du poids de l'ordonnance. Défenses très expresses leur sont faites de jamais hausser le prix de leur pain au-delà du taux, sans une autorisation spéciale de l'administration.

6° - Il est pareillement enjoint aux bouchers de tenir leurs étaux propres et suffisamment garnis selon les différentes saisons de viande de bonne qualité pour la fourniture du public. Il leur est défendu de tuer aucune bête malade ou languissante et instamment aucun veau au-dessous de l'âge. Défenses leur sont pareillement faites de mettre aucune augmentation sur le prix courant de la viande sans une autorisation expresse.

7° - Il est défendu à tout particulier d'exercer dans l'étendue du territoire de ce canton aucun négoce ou commerce quelconque sans être préalablement pourvu d'une patente et avoir inscrit au-devant de leurs maisons, et à la hauteur du rez-de-chaussée la nature de leur commerce conformément à la loi du 4 thermidor [an III - 22 juillet 1795] portant établissement des patentes.

Bon ordre, sûreté et tranquillité publique

1° - Il est défendu à toutes personnes d'exciter aucun tumulte dans les rues ou ailleurs, de tirer sans sujet ou permission des fusées, pétards, coups de fusil ou de pistolet, de chanter des chansons scandaleuses soit de jour soit de nuit, ni faire aucunes autres choses qui puissent troubler la tranquillité publique et offenser les bonnes mœurs.

2° - Il est expressément défendu à tous hôteliers, cabaretiers, marchands de vin et autres de donner à boire dans leurs maisons passé dix heures du soir à qui que ce soit si ce n'est aux voyageurs.

3° Il leur est pareillement défendu ainsi qu'à toutes personnes sous les peines les plus sévères de tenir ni souffrir dans leurs maisons aucun jeu de hasard défendu par les ordonnances.

³ Le 16 thermidor an IV [3 août 1796] la municipalité impose l'utilisation de la mesure du Puy pour les grains. (AD43 : 6 L 20, acte N° 99).

4° - Il est expressément recommandé auxdits cabaretiers, hôteliers et aubergistes de donner avis à l'administration des mendiants, vagabonds, déserteurs et inconnus qui viendront loger chez eux le jour ou le soir même de leur arrivée.

5° - Conformément à la loi du 30 avril 1790 (vs) concernant la chasse, défenses très expresses sont faites à toute personne de chasser en quelque temps de quelque manière que ce soit sur le terrain d'autrui sans son consentement et même aux propriétaires et possesseurs de chasser sur leurs terres non closes à compter du 12 germinal jusqu'au 15 fructidor [1^{er} avril- 1^{er} septembre] de chaque année à peine de vingt francs d'amende envers la commune, de confiscation des armes et de plus forte punition en cas de récidive.

6° - Il est défendu à toutes personnes de mener paître leurs bestiaux sur le champ d'autrui, d'aller y glaner avant et après le soleil coché et avant que toutes les gerbes en soient enlevées.

7° - Il est pareillement défendu à tous citoyens de mener paître leurs cochons dans les propriétés d'autrui sans être bouclés, comme aussi aux propriétaires de chèvres de les laisser aller dans les héritages de qui que ce soit sans les tenir par l'attache à peine d'amende.

8° - Défenses sont également faites à toutes personnes d'empiéter de quelque manière que ce soit sur les biens communaux ou chemins vicinaux.

9° - Il est défendu à tout marchand de vendre et à tout citoyen de porter des cannes ou bâtons, à sabres, à épées, dards, poignards, ferré ou plombés à peine d'amende et de confiscation desdits bâtons.

Liberté du commerce et de la circulation des subsistances et denrées

Art 1^{er} – Il est défendu sous les peines les plus sévères à tous citoyens de porter obstacle de quelque manière que ce soit à la libre circulation des denrées.

2° - Il est enjoint à tous citoyens de ne vendre leurs grains ailleurs que dans les lieux publics et jours de foire et marché, à peine de confiscation des grains vendus.

3° - Très expresses défenses sont faites aux vendeurs de grains de se coaliser pour en faire hausser le prix au-delà du taux courant, comme aussi aux acheteurs et toutes autres personnes de forcer lesdits vendeurs par des menaces, huées, injures ou autrement à livrer leurs grains au prix au-dessous du taux courant.

4° - Il est pareillement défendu à toutes personnes d'aller au-devant des citoyens qui portent leurs grains et denrées au marché, et de les acheter le long des chemins sous peine de confiscation.

Fait et arrêté en la maison commune d'Allègre les jour, mois et an susdits.

Garnier président, Perrein agt, Fargette, Brunel adt, Charitat agent, Domond agent, Jouve agt, J Charitat se [secrétaire] en chef